

Attendu que la société intimée a donc pris les précautions d'usage pour que ses ouvriers soient fournis des moyens utiles de se préserver des projections ignées qui se produisent dans ses usines et qui sont dangereuses pour les yeux ;

Attendu que l'appelant était un ouvrier adulte et expérimenté ; qu'il savait à quels dangers il s'exposait en travaillant sans masque ni lunettes, contrairement aux règles d'une sage prudence et aux prescriptions du règlement ;

Attendu qu'il est donc seul responsable du malheur qui l'a frappé ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour met l'appel à néant ; condamne l'appelant aux frais d'appel.

TRIBUNAL DE CHARLEROI

2^e CH. — 11 janvier 1899.

DROIT CIVIL ET INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — PLAN INCLINÉ. — FAUTE DE LA VICTIME.

Le hiercheur qui amène un wagonnet chargé pour être descendu le long d'un plan incliné doit, avant de tourner ce wagonnet sur le palier du dit plan, se débarrasser au préalable de la bretelle d'attache.

Il importe peu que la société défenderesse n'ait pas armé la tête du plan incliné d'un dispositif d'arrêt suffisant, ni qu'elle ait eu recours à un mode défectueux d'attache de la bretelle au wagonnet, dès l'instant où le demandeur a commis la lourde faute de ne pas se conformer à une prescription imposée par la plus vulgaire prudence.

(B. C. CHARB. DU T.-K.)

Attendu que le demandeur a reconnu devant le juge d'instruction, qu'il avait avec P. tourné le chariot plein, qu'ils avaient amené au sommet du plan incliné, et que c'est à ce moment où ils venaient de procéder à cette manœuvre, et où il se disposait à attacher ce chariot à la poulie, que celui-ci a dévalé, et que lui-même a été entraîné, n'ayant pas décroché du chariot la bretelle qui l'y retenait.

Qu'en cet interrogatoire, ni au reste devant l'ingénieur des mines, il n'a invoqué que le chariot avait glissé sur les taques.

Attendu que le demandeur a ainsi nettement attesté que l'accident lui survenu a été directement causé par la façon dont il avait lui-même avancé le chariot vers le plan incliné, plutôt que par le seul fait de l'absence de barrière, ou de l'insuffisance des corbeaux, pour assurer la sécurité des manœuvres sur le plancher dont s'agit.

Attendu en tous cas, et en admettant même que le demandeur ait pu employer la bretelle, pour amener le chariot plein sur ce plancher, la plus vulgaire prudence cependant lui imposait de se débarrasser de ce lien qui l'attachait au chariot, avant de songer à tourner et engager celui-ci vers le plan incliné au bas duquel sa masse pourrait immédiatement l'emporter ; que dès lors, il n'importe pas que la défenderesse n'ait installé d'obstacle suffisant, pour empêcher l'accès immédiat du plan incliné, ou que le mode d'attache de la bretelle au chariot fut défectueuse, puisque la descente sur ce plan ne savait se produire qu'après que le chariot eut été tourné ; qu'il appartenait et incombait au demandeur de ne l'y engager et même de ne le tourner vers cette direction, qu'après s'être préalablement décroché ;

Qu'il est manifeste que si le demandeur avait pris ce soin élémentaire, et dont il n'a jamais pu perdre de vue la haute importance, il n'aurait eu à subir aucune conséquence de la descente de son chariot, eût-elle été la plus précipitée.

Attendu qu'en cette occurrence, les fautes imputées à la défenderesse ont un rapport trop éloigné avec le dommage subi par le demandeur, pour qu'il y ait lieu de vérifier quel en est le fondement.

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre de preuve formulée, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.